FRC.4 27869
Case FRC 2706

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

Sur la résolution du 11 thermidor dernier, relative à la haute cour de justice,

PAR PORTALIS.

Séance du 19 thermidor, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Une réſolution du 11 thermidor dernier, intervenue dans la forme d'urgence, porte que *les déciſions & jugemens rendus par la haute-cour de juſtice ne ſont pas ſoumis au recours devant le tribunal de caſſation.*

THE NEWBERRY LIBRARY

La commiſſion à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette réſolution, vient vous ſoumettre le réſultat de ſes obſervations & de ſon travail.

Elle s'eſt d'abord occupée de la déclaration d'urgence. Nous liſons dans le *conſidérant* qui précède & motive cette déclaration, que *la haute-cour de juſtice étant ſur le point d'être convoquée, il eſt inſtant de prononcer ſur la queſtion de ſavoir s'il peut y avoir recours en caſſation des jugemens de la haute-cour de juſtice.*

Ce motif n'a pas beſoin d'être juſtifié; il eſt aſſez évident dans les circonſtances que l'intérêt public & celui des accuſés eux-mêmes commandent l'urgence. Votre commiſſion a donc penſé que l'urgence doit être reconnue.

Nous paſſons à l'examen du fond de la réſolution.

Peut-il y avoir recours en caſſation des jugemens de la haute-cour?

Cette queſtion a été, dans le Conſeil des Cinq-cents, la matière d'une diſcuſſion ſolemnelle & profonde; elle mérite toute votre attention.

Il s'agit moins de faire une loi que de déclarer un principe. La conſtitution fondamentale des tribunaux eſt fixée par la conſtitution même de l'état. Perſonne ne peut être diſtrait de ſes juges naturels; le droit de tout accuſé eſt de conſerver les juges qui lui ont été donnés par une loi antérieure à ſon délit, & de les conſerver tels que cette loi les lui donne. On ne peut, après coup, & pour une accuſation déterminée, étendre, reſtreindre, façonner arbitrairement, & par une loi nouvelle, l'autorité du tribunal qui doit juger l'accuſé; des attributions ou des délégations de pouvoir qui interviendroient ſur des accuſations déjà formées ſeroient évidemment ſuſpectes de partialité; elles ſeroient, ſelon le langage de l'orateur romain, *des priviléges odieux*, plutôt que des lois.

Dans la grande queſtion de ſavoir ſi le recours compète

contre les jugemens de la haute-cour, il faut donc examiner ce qui eſt ; c'eſt-à-dire, il faut conſulter les lois exiſtantes, poſer les principes, en déduire les conſéquences, & ne pas s'expoſer au reproche de n'avoir fait qu'une loi révolutionnaire, qu'une loi de circonſtance.

Dans cet objet, votre commiſſion a cru devoir parcourir les differents points de vue que je vais mettre ſous vos yeux.

Le ſyſtême du recours en caſſation, que la réſolution condamne, eſt-il compatible avec le but de l'inſtitution de la haute-cour de juſtice, avec le mode de ſon organiſation, avec la nature des fonctions qui lui ſont attribuées, & avec la circonſtance que cette cour eſt un tribunal unique dans l'Etat ?

Ce ſyſtême eſt il conforme ou contraire aux diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel ?

Seroit-il praticable dans ſon exécution ?

Dans un gouvernement républicain perſonne ne doit être au deſſus des lois ; aucune place, aucune fonction, ne doit garantir l'impunité : car pour que tous ſoient libres, il importe que perſonne ne ſoit indépendant ; l'indépendance d'un citoyen ou de pluſieurs ne tarderoit pas à produire l'oppreſſion de tous.

De là c'eſt un principe conſtitutionnel parmi nous que tous les fonctionnaires publics peuvent être pourſuivis, accuſés & jugés pour leurs délits privés & publics ; il n'y a point d'inviolabilité pour les membres du gouvernement ; il n'y en a pas même pour les repréſentans du peuple. Cette enceinte eſt le ſanctuaire des lois, elle ne ſauroit devenir l'aſyle du crime.

Mais faut-il qu'à l'inſtar des autres citoyens, les repréſentans du peuple, les membres du gouvernement, ſoient juſticiables des tribunaux ordinaires ?

Dans un temps, on a oſé le prétendre. Des eſprits ar-

dens & bornés diront peut-être que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, & abuseront ainsi des maximes les plus sacrées.

Sachons que le principe de l'égalité ne doit point être un principe de confusion & d'anarchie : il y aura toujours entre les hommes les différences que le maintien de l'ordre public rend nécessaires entre l'administrateur & l'administré, le justiciable & le juge, le législateur, le magistrat & le simple citoyen. Tout seroit perdu si la Nation ne respectoit elle-même le pouvoir qu'elle confie, & si elle ne cherchoit pas à le faire respecter dans ceux qui l'exercent en son nom.

Deux considérations majeures résistent à ce que les représentans du peuple & les membres du gouvernement, qui délinquent, puissent être traduits devant les tribunaux ordinaires : la dignité du peuple lui-même, & la sûreté des accusés, intimement liée à l'intérêt national.

Il n'y a point d'intermédiaire entre le peuple & ses représentans ; ceux-ci ne peuvent donc relever que du peuple ; toute autorité qui n'est pas une émanation immédiate de la souveraineté nationale, n'a donc pas un caractère assez éminent pour les poursuivre, les accuser & les juger.

Les membres du gouvernement n'ont d'autre intermédiaire entre eux & le peuple que le Corps législatif ; ils ne voient donc que le Corps législatif & le peuple au-dessus d'eux.

Or, aucun tribunal ordinaire, sans excepter le tribunal de cassation, ne peut être regardé comme une émanation immédiate de la souveraineté nationale ; car les différens tribunaux ne sont que l'ouvrage d'une fraction du peuple, puisque les membres de chaque tribunal ne sont élus que par l'assemblée électorale de leur département. Le tribunal de cassation est sans doute composé de membres élus dans différens départemens, mais tous les départemens à la fois

ne concourent jamais à sa formation ; il n'est donc pas l'ouvrage du corps entier du peuple.

Donc aucun tribunal connu n'a par lui-même le droit de représenter le corps entier du peuple dans la censure ou la justice à exercer contre des citoyens qui, par leur caractère & leurs fonctions, appartiennent à l'universalité de la Nation.

La dignité du peuple & le maintien de sa souveraineté ne comportent pourtant pas que, dans un gouvernement républicain, les représentans de la Nation & ses premiers mandataires soient personnellement soumis à une autorité qui ne seroit pas directement celle du corps entier de la Nation.

La sûreté des accusés est la seconde considération qui s'oppose à ce que les représentans du peuple & les membres du gouvernement soient traduits devant les tribunaux ordinaires, & cette considération est intimement liée à l'intérêt national.

Les hommes qui rempliſſent de grandes fonctions & qui exercent un grand pouvoir, sont naturellement exposés à l'envie : dans une république sur-tout, ils sont en butte à toutes les passions, parce que, dans cette espèce de gouvernement, l'esprit de liberté fait que l'on supporte plus impatiemment le pouvoir, & que l'on est moins indulgent pour les erreurs de ceux qui gouvernent.

Si les représentans du peuple, si les membres du gouvernement pouvoient être arrêtés, accusés & jugés par les tribunaux ordinaires, ils seroient souvent en danger ; à chaque instant ils pourroient devenir les victimes du mécontentement, de l'inquiétude, de la haine, ou même de la vengeance ; ils ne jouiroient pas du droit qu'a le moindre citoyen dans un état libre, d'être jugé par ses pairs. La fausse application du principe de l'égalité de-

viendroit pour eux une inégalité extrême, l'abus de la liberté commune feroit leur ſervitude particulière.

Cependant il importe à l'intérêt public que les repréſentans du peuple & ſes premiers mandataires ne ſoient pas environnés de piéges, de périls & de craintes ; ils ſont la penſée, la volonté & la parole de la Nation qu'ils repréſentent ; ils peuvent ſouvent déplaire, parce que toujours ils ont à parler & à agir pour la patrie contre les intérêts particuliers : ſi on pouvoit les attaquer légèrement, ils rencontreroient à chaque pas des dénonciations & des oppreſſeurs. Ils ne pourroient plus remplir leur miſſion avec ce courage, cette ſainte hardieſſe qui élève l'ame, & la diſpoſe aux grandes choſes.

Il falloit s'écarter des voies ordinaires, établir des formes & prendre des précautions qui puſſent garantir la ſûreté de ceux qui habitent la région des orages, qui doivent ſurveiller & diriger le jeu de toutes les paſſions, ſans avoir jamais à en redouter aucune.

Telles ſont les hautes conſidérations qui ont ſervi de baſe au plan d'économie politique tracé par nos lois ſur la manière de procéduter & de juger les repréſentans du peuple & les membres du Directoire exécutif.

Nous avons dit que les repréſentans du peuple & ſes premiers mandataires ne peuvent relever que du peuple lui-même : mais, dans un gouvernement repréſentatif, le peuple en maſſe ne ſauroit directement exercer ſa ſouveraineté ; ſe réſervant uniquement le droit d'élire, il délègue celui de régir & de gouverner. Sa main eſt celle du créateur qui ſe repoſe après avoir donné le mouvement & la vie à tout ce qui exiſte.

Il falloit pourtant trouver des accuſateurs & des juges qui puſſent agir & prononcer au nom du peuple.

La conſtitution a déſigné le Corps légiſlatif pour accuſer ; elle a dérogé dans cette occaſion au grand principe de la

division des pouvoirs publics, principe d'après lequel il est vrai de dire qu'en général aucune partie de la puissance judiciaire ne doit être unie à aucune partie de la puissance législative.

Dans le Corps législatif le peuple trouve sa volonté & sa puissance, & le prévenu ses pairs.

A Dieu ne plaise qu'en me servant ici du mot *pairs*, je veuille établir en faveur des députés au Corps législatif des distinctions humiliantes pour les autres citoyens ! Je n'attache à ce mot que le sens que l'égalité républicaine comporte. Les pairs d'un accusé sont ceux qui courent la même carrière, qui partagent les mêmes dangers & les mêmes travaux. Les membres de la législature se glorifieront toujours de vivre dans une vertueuse & honorable médiocrité ; il n'appartient qu'au Corps d'être dans l'élévation & dans la gloire.

Les mêmes hommes ne peuvent former l'accusation & prononcer le jugement.

A qui l'accusation décrétée par le Corps législatif sera-t-elle portée ?

Dans la marche réglée des pouvoirs, on ne peut aller du supérieur à l'inférieur : donc l'accusation ne peut être portée aux tribunaux ordinaires, qui sont inférieurs au Corps législatif.

Pour l'intérêt même de l'accusé, il ne faut pas, quand le Corps législatif accuse, confier le jugement à des autorités subordonnées, qui pourroient être entraînées par l'autorité d'un si grand accusateur.

Nos lois constitutionnelles, pour ne porter aucune atteinte aux principes conservateurs de la hiérarchie des pouvoirs, & aux maximes sacrées qui veillent à la sûreté des prévenus, ont établi *une haute-cour de justice*.

Quelle est l'organisation de cette cour ? Son nom est par

lui-même exclusif de tout caractère d'infériorité & de subordination ; il annonce la parfaite souveraineté.

Sa nature est telle, qu'elle offre une véritable représentation nationale judiciaire, comme le Corps dont nous sommes membres est une véritable représentation nationale législative.

En effet, la haute-cour est composée de cinq juges & de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, & de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

Tout est remarquable dans cette formation.

Les cinq juges & les deux accusateurs sont pris dans le tribunal de cassation, c'est-à-dire, dans le tribunal qui a le dépôt des formes & des lois, qui prononce sans appel & sans recours, dont les membres sont successivement nommés & remplacés par les assemblées électorales des départemens, & qui se trouve placé au sommet de l'ordre judiciaire.

Les hauts-jurés sont annuellement choisis par le corps entier du peuple, comme les membres du corps législatif. Il y a autant de hauts-jurés que d'assemblées électorales de département. Chaque assemblée électorale en nomme annuellement un.

Le Directoire exécutif n'a point de commissaire près la haute-cour de justice, parce que, justiciable lui-même de cette cour, il n'a aucune surveillance sur les actes qui en émanent.

Voilà donc une véritable représentation nationale judiciaire qui se dévelope & se montre avec tous les caractères inséparables de la souveraineté complète & proprement dite.

Ainsi, dans l'ordre fixé par la constitution, c'est la représentation législative du peuple qui accuse devant la représentation judiciaire du peuple ; chacune de ces représentations nationales est souveraine dans sa partie, parce que chacune dans sa partie exerce directement & immédia-

tement la véritable ſouveraineté du peuple lui-même. Elles ſont compoſées d'hommes différens ; qui, avec un pouvoir égal ſur la matière reſpective de leur attribution, n'ont ni les mêmes paſſions, ni les mêmes intérêts ; & c'eſt l'avantage qu'a le gouvernement repréſentatif ſur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus terrible pour les accuſés, que le peuple lui-même étoit en même temps & juge & accuſateur.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que, dans le gouvernement repréſentatif, le corps qui repréſente pouvant, ſur la matière qui lui eſt attribuée, tout ce que pourroit le peuple, eſt néceſſairement indépendant comme lui.

Comment, dans cet état de choſes, concevoir l'idée d'un recours en caſſation ?

Ce qui eſt fait par la repréſentation nationale légiſlative ou judiciaire, eſt cenſé fait par la nation. Or, le recours de ce que fait la nation ou le peuple, ne pourroit être porté qu'au peuple lui-même, qui ne reconnoît ni ſupérieur ni égal.

Le peuple ſe montre réellement & tout entier dans les aſſemblées primaires, & fictivement dans les aſſemblées ou les corps établis pour le repréſenter.

Dans les aſſemblées primaires, le peuple s'eſt interdit tout objet autre que celui des élections ; il a ſenti qu'il ne doit pas faire par lui-même, ce qu'il ne peut pas bien faire par lui-même : lié par ſa propre volonté, il ne peut donc rendre ni réformer des jugemens.

D'autre part, le corps entier du peuple n'eſt repréſenté, dans l'ordre judiciaire, que par la haute-cour de juſtice. Ce tribunal eſt unique dans l'Etat ; aucun autre n'offre les caractères d'une véritable repréſentation nationale. Donc la haute-cour de juſtice n'a point de ſupérieur ; donc elle doit prononcer ſans recours : car le recours ſuppoſe des rapports de ſubordination entre des autorités diſtinctes & inégales.

Il eſt donc évident que le ſyſtême du recours en caſſation eſt inconciliable avec l'eſſence même des choſes.

Les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel démentent encore ſo mellement ce ſyſtême.

Dans un titre particulier de la conſtitution, ou s'est occupé du *pouvoir judiciaire.*

Dans ce titre on trouve, après quelques maximes générales, l'organiſation ſucceſſive de la *juſtice civile*, de la *juſtice correctionnelle & crimin lle*, & du *tribunal de caſſation.*

La *haute cour de juſtice* ne vient qu'après; elle eſt placée en dehors de la hiérarchie des tribunaux ordinaires; elle n'a aucune affinité avec eux; elle exiſte dans un rang particulier & ſéparé qui annonce qu'une telle inſtitution forme un tout complet, & doit parfaitement ſe ſuffire à elle-même.

Si, dans la conception du légiſlateur, la haute-cour eût dû être ſoumiſe au tribunal de caſſation, on ne l'eût pas rangée hors la ligne des tribunaux, à la tête deſquels le tribunal de caſſation ſe trouve établi.

La conſtitution, en voulant que les juges de la haute-cour ſoient tirés du tribunal de caſſation, décide que ce tribunal n'eſt qu'un des élémens dont la haute-cour ſe compoſe. Je ſais qu'il ne faut que cinq juges & deux accuſateurs pour la haute-cour de juſtice, & qu'il reſte dans le tribunal de caſſation un nombre ſuffiſant de magiſtrats pour juger: mais, 1°. les cinq juges & les deux accuſateurs ſont choiſis, par la voie du ſort, ſur la totalité des membres qui forment ce tribunal; tous concourent donc à la formation de la haute-cour: 2°. des tribunaux différens, formés par les membres d'un même corps, ne forment guère qu'une même puiſſance.

La conſtitution a donc entendu verſer le tribunal de caſſation dans la haute-cour de juſtice, au lieu de vouloir ſubordonner la haute cour de juſtice au tribunal de caſſation.

Par l'acte conſtitutionnel, la haute-cour eſt inſtituée pour juger les accuſations admiſes par le Corps légiſlatif,

ſoit contre ſes peopres membres, ſoit contre ceux du Directoire exécutif.

Cette attribution ſeule annonce la pleine ſouveraineté du tribunal qui en eſt l'objet.

Les actes du Corps légiſletif ne ſont certainement ſoumis à aucun recours ; or l'autorité qui juge doit être au moins égale à l'autorité qui accuſe. Une même procédure, principalement en matière criminelle, eſt un même tout ; il ſeroit abſurde que l'accuſateur, qui, par ſa nature, eſt ſubordonné au juge, fût plus irréformable & plus ſouverain que le juge même.

La conſtitution ne dit pas qu'il y aura recours des jugemens de la haute-cour de juſtice. On ne peut ſuppléer à l'acte conſtitutionnel par une extenſion arbitraire : quelle eſt l'autorité qui oſeroit ſe déclarer ſupérieure à la haute-cour, & s'arroger ſur cette cour des droits que la conſtitution n'avoue pas ?

Quelle ſeroit la magiſtrature à laquelle on porteroit le recours en caſſation ?

Nous avons vu que le peuple, dans les aſſemblées primaires, s'eſt interdit tout acte adminiſtratif, tout acte légiſlatif, tout acte judiciaire.

Les fonctions de juge ſont interdites au Directoire exécutif.

En général le Corps légiſlatif ne peut juger. Les ſeuls cas où il peut exercer le pouvoir judiciaire, ſont lorſqu'il s'agit d'accuſer quelqu'un de ſes membres, ou quelque membre du gouvernement ; & encore dans ces cas ſon pouvoir ſe borne à déclarer qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu à accuſation.

Indiquerat-on le tribunal de caſſation ?

Nous avons déja prouvé qu'il n'a & qu'il ne peut avoir aucune juriſdiction ſur les actes de la haute-cour de juſtice.

A la vérité, la conſtitution déclare que ce tribunal eſt pour toute la République, & qu'il eſt autoriſé à caſſer les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux contre les formes & contre les lois.

Mais cela ne peut s'entendre que des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires dont il eſt le régulateur.

A l'égard de la haute-cour de juſtice, le tribunal de caſſation quitte ſa propre nature pour prendre une nature nouvelle : car ſon caractère propre eſt de connoître uniquement de la violation des lois & des formes ſans pouvoir ſe mêler du fond des affaires. Dans la haute-cour il eſt appelé pour être juge du fond : je dis que c'eſt le tribunal entier qui eſt appelé, puiſque c'eſt parmi tous les membres du tribunal, comme je l'ai déja obſervé, que l'on choiſit par la voie du ſort, ceux qui doivent juger dans la haute-cour.

Perſonne ne peut dépendre de ſoi, *nemo ſibi ſervit.* Le même tribunal ne ſauroit donc être dans une même affaire juge & régulateur, ou réformateur de ſon propre jugement.

Dira-t-on que les juges ſur leſquels le ſort ne ſera pas tombé, pourront prononcer ſur le recours en caſſation? Mais, en matière de juriſdiction, l'égal n'a point d'empire ſur ſon égal. Les juges qui reſtent dans le tribunal ne peuvent donc devenir les régulateurs ſuprêmes des jugemens rendus par ceux de leurs collègues qui en ſortent momentanément par une prérogative attachée au tribunal même.

Veut-on dévorer toutes ces abſurdités? Le ſyſtême du recours ſeroit encore phyſiquement impoſſible dans ſon exécution.

Suppoſons un jugement de la haute-cour caſſé. Le tribunal de caſſation ne pourra retenir le fond; cela lui eſt interdit dans tous les cas ſans exception. Il ſera forcé de renvoyer à une nouvelle haute-cour de juſtice, puiſque par la conſtitution les repréſentans du peuple & les membres du gouvernement ne peuvent être jugés que par cette cour. Or, ou

prendra-t-on les nouveaux juges ? on ne peut les prendre que dans le tribunal de caſſation. Il arrivera donc que le tribunal de caſſation qui eſt obligé de renvoyer, parce qu'il ne peut dans aucun cas, & moins encore dans celui-ci, retenir le fond, deviendra juge néceſſaire du fond, parce que la conſtitution prend dans ſon ſein les juges de la haute-cour.

On dira peut-être que les juges qui auront prononcé la caſſation, & ceux dont le jugement aura été caſſé ne ſeront plus tirés au ſort : mais alors le tribunal ne ſera plus complet. Il ſera peut-être réduit à moins de la moitié, ſuivant le nombre de juges qui auront concouru à l'admiſſion de la demande en caſſation, & enſuite à la caſſation. Le choix à faire roulera ſur un nombre infiniment rétréci : or, cela eſt-il bien conforme à la lettre & à l'eſprit de la conſtitution, qui ſuppoſe le concours de tous les membres qui compoſent le tribunal ?

Il y a plus : s'il y a eu partage ſur la demande en caſſation, comme toutes les ſections du tribunal ſe réuniſſent pour vider ces ſortes de partage, il peut arriver qu'il ne reſte plus aucun juge.

Indépendamment de l'hypothèſe du partage, les mêmes inconvéniens peuvent ſe vérifier, s'il a une ſeconde demande en caſſation.

En continuant de raiſonner ſur la ſuppoſition d'un jugement caſſé, il faudra attendre, pour la formation de la nouvelle cour, que les aſſemblées électorales aient nommé de nouveaux jurés. Les aſſemblées électorales ne peuvent s'aſſembler qu'une fois l'année : les mêmes jurés pourront être réélus dans pluſieurs aſſemblées électorales, & même dans toutes. Au grand préjudice de l'accuſé & de l'ordre public, les longueurs pourront devenir interminables.

Le ſyſtême du recours eſt donc auſſi impraticable dans ſon exécution, qu'abſurde dans ſon principe & en lui-même.

Mais, dit-on, peut-il exiſter dans un gouvernement

libre une autorité indépendante, maîtresse de violer toutes les lois & toutes les formes ? La révision, le recours n'est-il pas de droit en matière criminelle ? Les juges & les hauts-jurés de la haute-cour ne sont-ils pas sujets aux mêmes erreurs & aux mêmes passions que les autres hommes ?

Pourquoi les représentans du peuple & les membres du gouvernement ne jouiroient-ils pas des droits garantis au moindre citoyen ?

Ne faudroit-il pas du moins admettre le recours pour les simples citoyens qui seroient accusés d'être les complices d'un représentant du peuple ou d'un membre du gouvernement, & qui auroient la faculté de se pourvoir en cassation, s'ils n'avoient point été distraits de leurs juges naturels ?

Ces objections ne sauroient détruire les principes.

L'institution d'un tribunal de cassation est sagement établie dans nos mœurs : il faut que les citoyens obéissent aux magistrats & que les magistrats obéissent aux lois.

Mais, dans les gouvernemens les plus libres, il est un terme à tout. La souveraineté nationale est ce dernier terme dans les républiques, comme la souveraineté du monarque l'est dans les monarchies. Il n'y a point de recours contre les actes du Corps législatif, contre ceux du Directoire exécutif dans l'administration, contre les jugemens du tribunal de cassation. Il n'est donc pas étonnant qu'il n'y ait point de recours contre les jugemens de la haute-cour de justice, qui représente sans moyen la souveraineté du peuple.

Mais que l'on ne s'alarme pas sur les procédés de cette cour.

Nous savons que les membres qui peuvent la former, sont sujets à l'erreur & aux passions. Il n'y a qu'une fausse philosophie qui puisse imaginer des institutions sans défaut & des hommes sans foiblesse.

Mais les erreurs & les passions sont moins à redouter dans l'espèce de magistrature dont il s'agit, que dans toute autre.

D'abord, cette magistrature n'est point permanente ; elle

eſt inviſible & nulle, à moins que quelque affaire imprévue n'en ſollicite & n'en exige la convocation.

On comprend qu'une autorité qui eſt toujours préſente & dont l'exercice eſt continu, peut corrompre à la longue ceux à qui elle eſt confiée. Si cette autorité n'étoit ſurveillée par un régulateur, elle pourroit devenir violatrice & oppreſſive. De là les appels, les recours pour réparer une première erreur, pour prévenir les écarts, & les abus plus graves peut-être que l'habitude d'un pouvoir ſouverain & indépendant peut entraîner.

Les mêmes dangers ne ſauroient accompagner une magiſtrature qui n'a aucune juriſdiction ordinaire à exercer, qui ne ſe montre que dans quelques occaſions rares, & dont l'exiſtence ne ſe fait preſque jamais ſentir.

Les membres des tribunaux ordinaires ne peuvent généralement être auſſi bien choiſis que ceux de la haute-cour de juſtice. Ils ſont pris dans un cercle plus reſſerré & ils ſont plus nombreux. Il eſt donc difficile de ne pas rencontrer ſouvent des hommes au moins médiocres. Les juges de la haute-cour ſont tirés du tribunal de caſſation, qui ſe compoſe des hommes les plus inſtruits des départemens, & dans lequel on contracte l'habitude ſalutaire de maintenir l'obſervation des formes, & de regarder, comme la première loi, l'obligation ſacrée de reſpecter les lois. Les hauts-jurés ſont choiſis dans toutes les parties de l'empire. Chaque aſſemblée électorale n'en nommant qu'un, il lui eſt plus aiſé de fixer ſon choix ſur quelque citoyen diſtingué par ſon courage, ſes vertus & ſes lumières. De plus, la haute-cour de juſtice eſt-elle formée ? On choiſit le lieu de ſes ſéances loin du tumulte des grandes cités, loin des autorités & des parties qui pourroient exercer ſur elle une influence dangereuſe ; elle eſt pour ainſi dire placée dans un lieu retiré, pour qu'elle puiſſe remplir l'office de la conſcience dans la paix et & le ſilence des paſſions.

Un accuſé trouve donc dans l'organiſation de la haute-

cour de juſtice, une garantie que l'on ne rencontre pas ailleurs.

Loin d'ajouter à cette garantie, la voie du recours en caſſation, ſi elle étoit ouverte, ne pourroit que l'affoiblir.

En effet quels ſeroient les ſuites du droit de recours ?

Il mettroit la haute-cour de juſtice ſous la dépendance d'un tribunal déja mutilé par les extractions de juges tirés de ſon ſein pour former la première haute-cour ; d'un tribunal reſpectable ſans doute, mais moins impoſant ; d'un tribunal que le gouvernement pourroit influencer par la voie de ſon commiſſaire ; d'un tribunal enfin, dont les membres toujours préſens ont pû être travaillés de plus longue main, & qui par ſa poſition & ſa reſponſabilité peut être plus expoſé à l'intrigue & au découragement.

Les nouveaux jurés qui remplaceront les premiers, ſeront choiſis d'une manière moins impartiale. On agitera les aſſemblées électorales. L'eſprit de parti fera diſparoître l'eſprit de juſtice. Car les choix ſont ordinairement ſages & bons, quand aucune vue particulière ne donne l'éveil à la malveillance, quand on choiſit, abſtraction faite de toute hypothèſe particulière : alors on eſt impartial, parce qu'on eſt déſintéreſſé. Tout change, ſi on a la perſpective d'une affaire déterminée : alors les paſſions agiſſent, & l'impartialité diſparoît.

Loin d'avoir à redouter l'indépendance de la haute-cour de juſtice, c'eſt cette indépendance même qui ſeule peut faire la ſûreté de l'accuſé.

Si on peut recourir des jugemens de la haute-cour, on pourra en attaquer les juges. En conſéquence ils ſeront toujours plus préoccupés de leur propre ſalut que de celui de leurs juſticiables.

La nature des affaires dont la connoiſſance appartient à la haute-cour, eſt telle, qu'elles remuent preſque toujours de grandes paſſions, & qu'elles excitent de grands intérêts. Si les juges courent le riſque d'être froiſſés par les factions & les partis, comment conſerveront-ils ce courage qui eſt ſi néceſſaire dans l'exercice de leur miniſtère, & qui n'eſt,

dans chaque homme, que le ſentiment de ſes propres forces ? — En donnant à l'accuſé le droit de recours, le refuſeroit-on aux accuſateurs nationaux ? On le devroit ſans doute : car c'eſt un principe de juſtice & d'humanité qu'un accuſé abſous ne peut plus pour le même fait devenir l'objet d'un nouveau jugement. Mais des exemples récens prouvent que ce principe peut être méconnu ; & s'il l'eſt jamais, que deviendra un malheureux accuſé pourſuivi par des ennemis puiſſans, opprimé par des procédures interminables, & ſouvent livré à la fureur des cabales ?

Il importe donc que la haute-cour ſoit indépendante de toute autorité, & qu'elle puiſſe avec la même certitude protéger l'innocence & frapper le crime.

Que l'on ne diſe pas que les repréſentans du peuple & les membres du gouvernement ſeront, dans notre ſyſtême, privés des droits dont jouit le moindre citoyen. Comment ne ſeroient-ils pas raſſurés par les formes établies par la conſtitution ? Si on les dénonce, la dénonciation eſt mûrement peſée par le Conſeil des Cinq-Cents avant que d'être admiſe. Le même Conſeil examine enſuite s'il y a lieu à examen. Le prévenu eſt entendu : s'il eſt renvoyé au Conſeil des Anciens pour l'accuſation, il eſt entendu encore : il peut trouver autant de défenſeurs que de juges ; ſes intérêts ſont diſcutés comme pourroit l'être une affaire d'état. On apporte dans cette diſcuſſion autant de lenteur & plus de ſolemnité que dans la formation même des lois.

Ce n'eſt qu'après tous ces préalables impoſans que l'accuſé eſt renvoyé à la haute-cour, s'il y a lieu, & nous n'avons plus beſoin d'inſiſter ſur les avantages de l'organiſation de cette cour, formée par la confiance nationale, revêtue de toute la majeſté du peuple qui en choiſit les membres, & ſagement inſtituée pour juger les juſtices.

On objecte que les ſimples citoyens préſentés comme complices d'un membre du gouvernement ou d'un repréſentant du peuple auroient le droit de recours, s'ils n'étoient

pas arrachés à leurs juges naturels, & qu'ils ne sauroient sans injustice être privés de ce droit, vu que d'ailleurs ils ne participent pas, pour l'accusation, au bénéfice des formes établies pour les membres du gouvernement & les représentans du peuple.

Nous répondons que les coaccusés au nom desquels on parle, ne peuvent imputer leur sort à aucun abus d'autorité : ils sont ici sous la dépendance des choses, & non sous celle des hommes.

Tout est indivisible en matière criminelle. Tout doit l'être : il est donc impossible de séparer les prévenus d'un même délit.

Dans cette impossibilité, quelle est la règle ? L'intérêt public la fixe. Il ne sauroit permettre que la garantie promise aux membres du gouvernement, aux représentans du peuple par des considérations d'un ordre politique & supérieur, soit sacrifiée à des vues moins importantes. Dans le concours de deux intérêts opposés, la préférence est acquise à celui qui tient de plus près au maintien du bon ordre & aux droits de la nation.

D'ailleurs, c'est une erreur de prétendre que l'intérêt d'un citoyen soit blessé par son renvoi à la haute-cour. Si pardevant ce tribunal il est jugé sans recours, ne l'est-il pas aussi avec plus d'appareil & des précautions plus rassurantes ? Les inconvéniens ne sont-ils pas amplement compensés par les avantages ?

Le citoyen dont il s'agit n'aura pas été accusé avec les mêmes formes & par la même autorité que le représentant du peuple. Cela est vrai ; mais, en matière criminelle, les accusations contre des prévenus d'un même délit peuvent être divisées, quoique leur jugement ne puisse pas l'être.

Le Corps législatif n'a que le droit d'accuser ses membres & ceux du Directoire.

Il étoit donc impossible, dans les premiers pas de la procédure, de rendre commun le sort de tous les accusés : les lois y résistoient, & nous ne devons pas être plus sages que les lois.

Au ſurplus, le préjudice d'une accuſation illégale & injuſte n'eſt jamais irréparable. Le tribunal qui juge peut toujours corriger les erreurs du tribunal qui accuſe, conſéquemment les choſes demeurent entières, & l'innocence ne manque jamais de moyens pour triompher.

Mais qu'eſt-il néceſſaire d'inſiſter davantage ſur des objections qui ſe détruiſent d'elles-mêmes?

La réſolution dont vous avez confié l'examen à votre commiſſion, porte que l'on ne peut recourir au tribunal de caſſation des déciſions & des jugemens de la haute-cour de juſtice.

Nous avons prouvé que le ſyſtême du recours eſt incompatible avec le but de l'inſtitution de la haute-cour, avec le mode de ſon organiſation, avec la nature des fonctions qui lui ſont attribuées, & avec la circonſtance que la haute-cour eſt un tribunal unique dans l'Etat.

Nous avons prouvé que le ſyſtême du recours eſt contraire aux diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, qu'il eſt dangereux & même impraticable dans ſon exécution.

Par toutes ces conſidérations, les membres de votre commiſſion ont penſé unanimement que le Conſeil doit approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.

476